

Le Président de l'Université de Bourgogne

- **Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L. 951.3**
- **Vu l'article R. 951-1 du code de l'éducation relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion concernant les professeurs des universités, les maîtres de conférences, les assistants de l'enseignement supérieur et les enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences**
- **Vu l'arrêté du 12 mars 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques et des personnels enseignants de médecine générale**
- **Vu les statuts de l'université de Bourgogne**
- **Vu les statuts de l'UFR des Sciences de Santé**
- **Vu la réélection en date du 24 janvier 2023, de Monsieur Marc MAYNADIÉ, en qualité de Doyen de l'UFR des Sciences de Santé et de Monsieur Éric LESNIEWSKA, en qualité de vice-Doyen de l'UFR des Sciences de Santé**
- **Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 11 mars 2024 portant élection de Monsieur Vincent THOMAS dans les fonctions de Président de l'université de Bourgogne**

– ARRETE –

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Marc MAYNADIÉ, Doyen de l'UFR des Sciences de Santé, à l'effet de signer en mon nom les actes pris pour le recrutement et la gestion des carrières des professeurs des universités - praticiens hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, énoncés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 mars 2012 susvisé, à l'exception de la suspension prononcée en application de l'article L. 951-4 du Code de l'Education.

Ne peuvent faire l'objet de la délégation les décisions relatives à la cessation de fonctions des professeurs des universités – praticiens hospitaliers des disciplines médicales et pharmaceutiques.

Article 2

Délégation est donnée à Monsieur Marc MAYNADIÉ, Doyen de l'UFR des Sciences de Santé, à l'effet de signer en mon nom les actes pris pour le recrutement et la gestion des carrières des maîtres de conférences des universités - praticiens hospitaliers des centres hospitaliers universitaires, énoncés à l'article 2 de l'arrêté du 12 mars 2012 susvisé, à l'exception de la suspension prononcée en application de l'article L. 951-4 du Code de l'Education.

Ne peuvent faire l'objet de la délégation les décisions relatives à la nomination en qualité de stagiaire et à la cessation de fonctions des maîtres de conférences – praticiens hospitaliers des disciplines médicales et pharmaceutiques.

Article 3

Délégation est donnée à Monsieur Marc MAYNADIÉ, Doyen de l'UFR des Sciences de Santé, à l'effet de signer en mon nom les actes pris pour le recrutement et la gestion des carrières des professeurs des universités de médecine générale énoncés à l'article 7, à l'exception de la suspension prononcée en application de l'article L. 951-4 du Code de l'Education.

Ne peuvent faire l'objet de la délégation les décisions relatives à la cessation de fonctions des professeurs des universités de médecine générale.

Article 4

Délégation est donnée à Monsieur Marc MAYNADIÉ, Doyen de l'UFR des Sciences de Santé, à l'effet de signer en mon nom les actes pris pour le recrutement et la gestion des carrières des maîtres de conférences des universités de médecine générale énoncés à l'article 8, à l'exception de la suspension prononcée en application de l'article L. 951-4 du Code de l'Education.

Ne peuvent faire l'objet de la délégation les décisions relatives à la nomination en qualité de stagiaire et à la cessation de fonctions des maîtres de conférences des universités de médecine générale.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire principal, délégation de signature est accordée à Monsieur Éric LESNIEWSKA, en qualité de vice-Doyen de l'UFR des Sciences de Santé pour les matières énumérées aux articles 1, 2, 3 et 4.

Article 6

La perte des fonctions pour lesquelles la délégation a été attribuée met fin à la délégation dont bénéficiait l'intéressé. Les autres délégataires en conservent le bénéfice. Les dispositions du présent arrêté prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant. Elles abrogent et remplacent tout acte précédent ayant le même objet.

Article 7

Les bénéficiaires de la présente délégation ne peuvent subdéléguer leur signature.

Article 8

Le Directeur Général des Services de l'Université de Bourgogne et la Responsable Administrative de l'UFR des Sciences de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de l'université et transmis à la Rectrice de région académique, Chancelière de l'Université de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 11 mars 2024

Le Président de l'Université de Bourgogne,



Vincent THOMAS

Copies :

M. Marc MAYNADIÉ, Doyen de l'UFR des Sciences de Santé
M. Éric LESNIEWSKA, vice-Doyen de l'UFR des Sciences de Santé
Mme Christine BOCCANFUSO, Responsable Administrative par intérim de l'UFR des Sciences de Santé jusqu'au retour de la Responsable Administrative titulaire
Pôle des Affaires Juridiques et Institutionnelles (PAJI)
Pôle RH (SPE / BIATSS)
Agence comptable
Pôle finances
Rectorat
Publication sur le site internet de l'université de Bourgogne